



Guide pratique d'utilisation
de la Charte d'accès aux aides
régionales agricoles
relatif à la version du 29 mai 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 93-1 du Conseil Régional du 28 janvier 2005;
Vu la délibération n°71 – 01-5 du Conseil Régional du 25 mars 2005 ;
Vu la délibération n°93-1 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 11 juillet 2005 ;
Vu la délibération n°93 de la Commission Permanente du Conseil régional de Picardie du 29 mai 2015,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au secteur agricole, la Région Picardie a marqué sa volonté de soutenir et développer une agriculture durable. A cet effet, le Conseil régional de Picardie a décidé de conditionner l'accès à ses aides agricoles, à la signature d'une charte.

Les demandeurs s'engagent ainsi à mettre en œuvre des mesures répondant aux objectifs d'intégration des préoccupations sociales et environnementales des politiques d'aides du Conseil Régional de Picardie.

Le présent document a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de cette charte.

LES DOCUMENTS

Les documents relatifs à cette charte sont au nombre de 2 :

- **La charte (l'engagement)**. Il s'agit du document d'engagement signé par l'agriculteur au moment du dépôt du dossier.

- **une fiche de renseignements**. Il s'agit d'un document à remplir et à signer par le demandeur de l'aide au moment du dépôt du dossier. Ce document permet de connaître la situation de l'entreprise agricole au regard de critères comme la surface, les productions ... Par ailleurs le demandeur certifie dans ce document ne pas avoir commencé les travaux faisant l'objet de la demande de financement. Dans certaines procédures, cette fiche peut être intégrée au dossier de demande de l'aide.

- **L'attestation de fin d'opération**. Ce document est à remplir et à signer dès l'achèvement des travaux ou de l'opération.

Cette attestation certifie que le demandeur de l'aide respecte les divers engagements pris au moment du dépôt de la demande et engage ce dernier à les respecter durant trois années à compter de la signature de ce document.

LA CHARTE

Le taux de l'aide

L'aide régionale est calculée en fonction de la taille de l'exploitation (SAU) déclarée dans la fiche de renseignements, au moment du dépôt du dossier.

Situation 1. Dans le cas d'une SAU inférieure à 2 Unités de surface régionale par associé exploitant à titre principal, le demandeur peut prétendre solliciter une des aides concernées par cette charte au taux maximum de l'aide.

Situation 2. Dans le cas d'une SAU comprise entre 2 et 4 Unités de surface régionale par associé exploitant à titre principal, le demandeur se verra appliquer une **réduction de 10 points du taux de l'aide régionale (par exemple 15% au lieu de 25%)**.

Cette réduction ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- si l'exploitation dispose d'au moins un emploi salarié équivalent temps plein en CDI (emploi permanent en CDI, conjoint d'exploitant).

Situation 3. Dans le cas d'une SAU supérieure à 4 Unités de surface régionale par associé exploitant à titre principal, le demandeur n'est pas éligible.

La surface régionale

Lors de la commission permanente du 29 mai 2015, les unités de références départementales ont été remplacées par une surface fixée à l'échelle régionale à 100 ha.

Durée des engagements

Les engagements relatifs à l'agrandissement, et au maintien de l'emploi, sont pris dès le dépôt du dossier et pour une durée de trois années à compter de la date de signature de l'attestation de fin d'opération.

Il s'agit pour le signataire de s'inscrire dans une démarche de progrès au moment de la signature de la charte.

Les engagements

L'agrandissement

Le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa SAU (celle déclarée dans le document de renseignements au moment du dépôt de la demande), de plus de 10 hectares dans le cas où cette SAU est égale ou supérieure à 2 Unités de surface régionale par associé exploitant à titre principal (situation 2 et 3 du document d'engagement de la charte).

Le demandeur qui déclare une SAU inférieure à 2 Unités de surface régionale par associé exploitant à titre principal au moment du dépôt de la demande, s'engage à ne pas agrandir sa SAU totale au-delà de 2 UR + 10 hectares.

Maintien de l'emploi salarié

Il s'agit d'une mesure destinée au maintien de l'emploi salarié sur l'exploitation (emploi permanent en CDI, conjoint d'exploitant). L'engagement est pris dès le dépôt du dossier (déclaration dans la fiche de renseignements sur l'emploi salarié).

Dans le cas où le salarié est remplacé par un agriculteur exploitant à titre principal supplémentaire, l'engagement est considéré comme respecté.

Autonomie alimentaire et taux de chargement (préconisation)

Ces mesures permettent au signataire de la charte de s'inscrire en tant éleveur dans une démarche d'amélioration et de désintensification du système. Il est proposé que les éleveurs puissent réfléchir à une meilleure prise en compte de l'autonomie alimentaire en favorisant l'herbe, en visant un taux de chargement inférieur à 2,8 UGB par hectare de la SFP.

Il s'agit donc pour les signataires de s'inscrire dans une démarche de progrès.

Les contrôles

Le demandeur s'engage à fournir pendant la durée totale de son engagement, toutes les informations nécessaires pour attester de la régularité de sa déclaration. Il s'engage à faciliter le contrôle sur pièces ou sur place par les services compétents de la Région ou autre organisme délégué par celle-ci.

Les contrôles relatifs à la mesure sur l'agrandissement seront réalisés sur la base de la déclaration PAC.

Les contrôles relatifs à la mesure sur le maintien de l'emploi seront réalisés sur la base des appels de cotisations MSA.